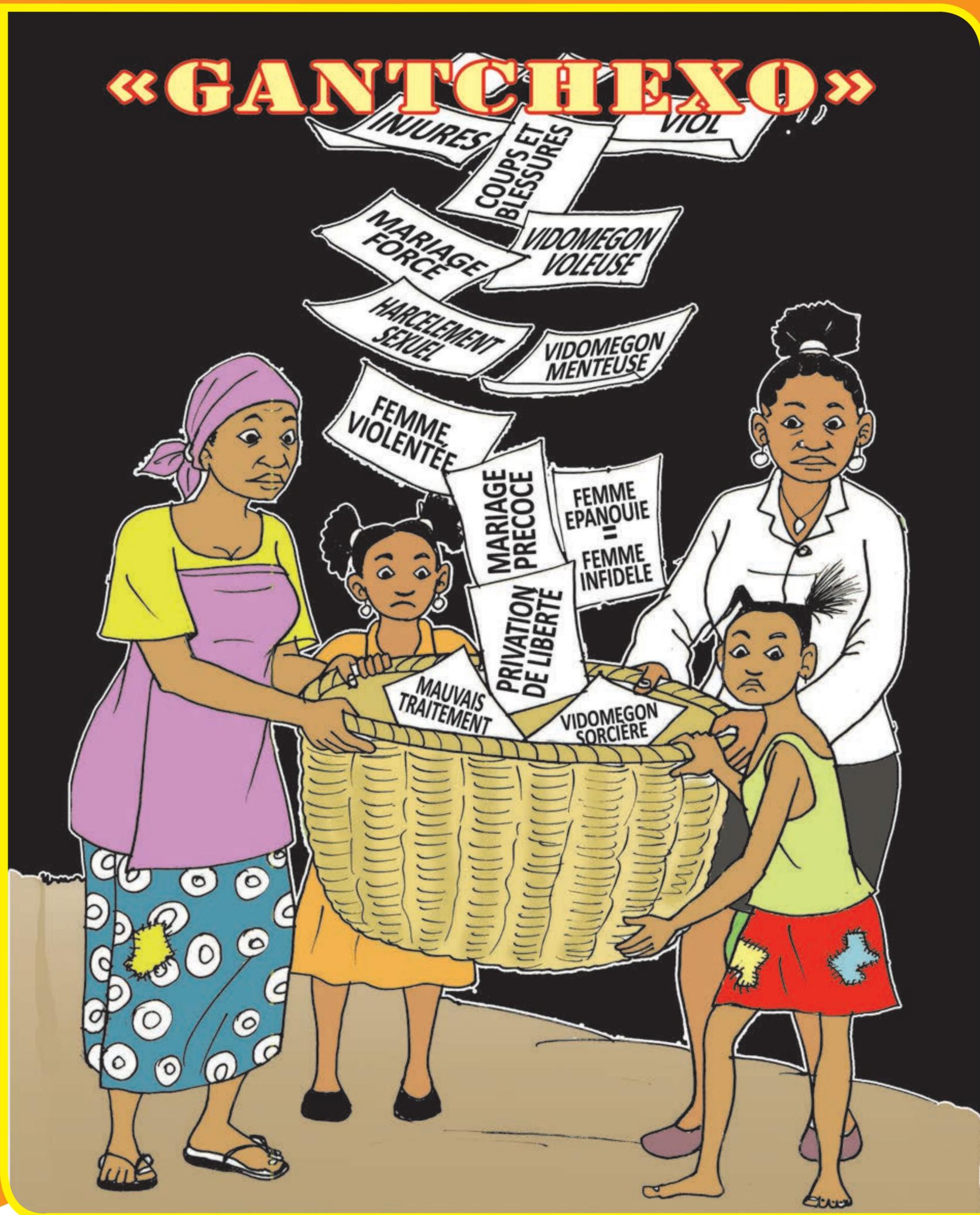


Campagne d'Éducation et de Sensibilisation sur les Violences faites aux filles et aux femmes





1



**En cas d'abus dans le couple, brise le silence !
Tous, disons non à m'intimidation de la femme.**

IMAGE 1

Commentaire

Une femme qui fait recours à la justice en cas d'abus dans son foyer est stéréotypée par la communauté et est traitée d'infidèle, non soumise et ne fait preuve de compréhension. Plusieurs femmes sont privées de libertés d'expression ou de dénonciation.

Le linge sale se lave en famille dit-on. Ce dicton populaire normalise le fait d'interdire à la femme d'avoir recours à une institution pour réclamer des droits non réalisés dans le ménage.

Pour une société plus juste et équitable, **AIDONS LES FEMMES À BRISER LE SILENCE.**



2



**Hommes, garçons : il n'y a aucune honte à aider vos femmes,
vos mères, vos filles et vos sœurs dans le ménage.
Au contraire, c'est même une preuve d'amour.**

IMAGE 2

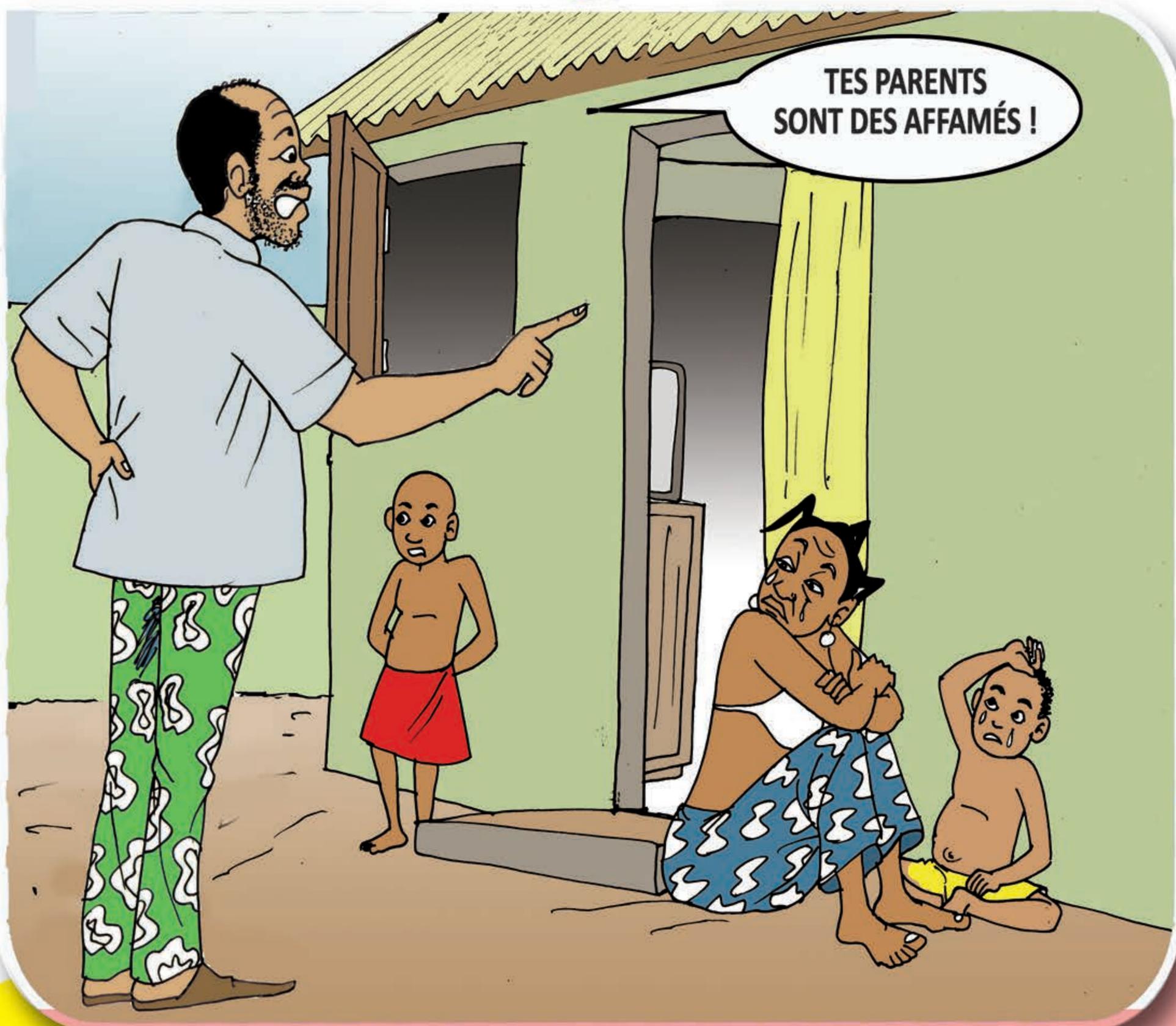
Commentaire

On dit souvent dans nos communautés : « On ne peut acheter un cheval et marcher » ou « on ne peut voir des hommes dans une maison faire la cuisine où il existe des femmes » ainsi les femmes et les filles s'épuisent sous le poids des travaux ménagers tandis que les hommes et les garçons sont aux jeux ou aux palabres. Dans le foyer, hommes et femmes, garçons et filles doivent se compléter dans les tâches domestiques.

ENSEMBLE, LUTTONS CONTRE LA DIVISION DES TÂCHES
DANS LE FOYER, DANS UNE MAISON !



3



**Humilier n'est pas aimer. Insulter n'est pas aimer.
Menacer n'est pas aimer. Les mots peuvent être
aussi destructeur que les gestes.**

IMAGE 3

Commentaire

Le fait de soumettre toute personne à des agissements ou paroles répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre ses projets ou son avenir est considéré comme une violence psychologique.

La violence psychologique ou morale se définit comme étant « le fait de soumettre toute personne, à des agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre ses projets ou son avenir. C'est aussi un acte portant préjudice à la stabilité psychologique à savoir : négligence, abandon, inattention réitérée, jalousie excessive, insultes, humiliation, dévalorisation, marginalisation, manque d'affection, indifférence, infidélité, comparaisons destructives, rejet, restriction, de l'autodétermination et menaces, autant de situations pouvant amener la victime à sombrer dans la dépression, à s'isoler, à perdre l'estime de soi, voire à se suicider ».

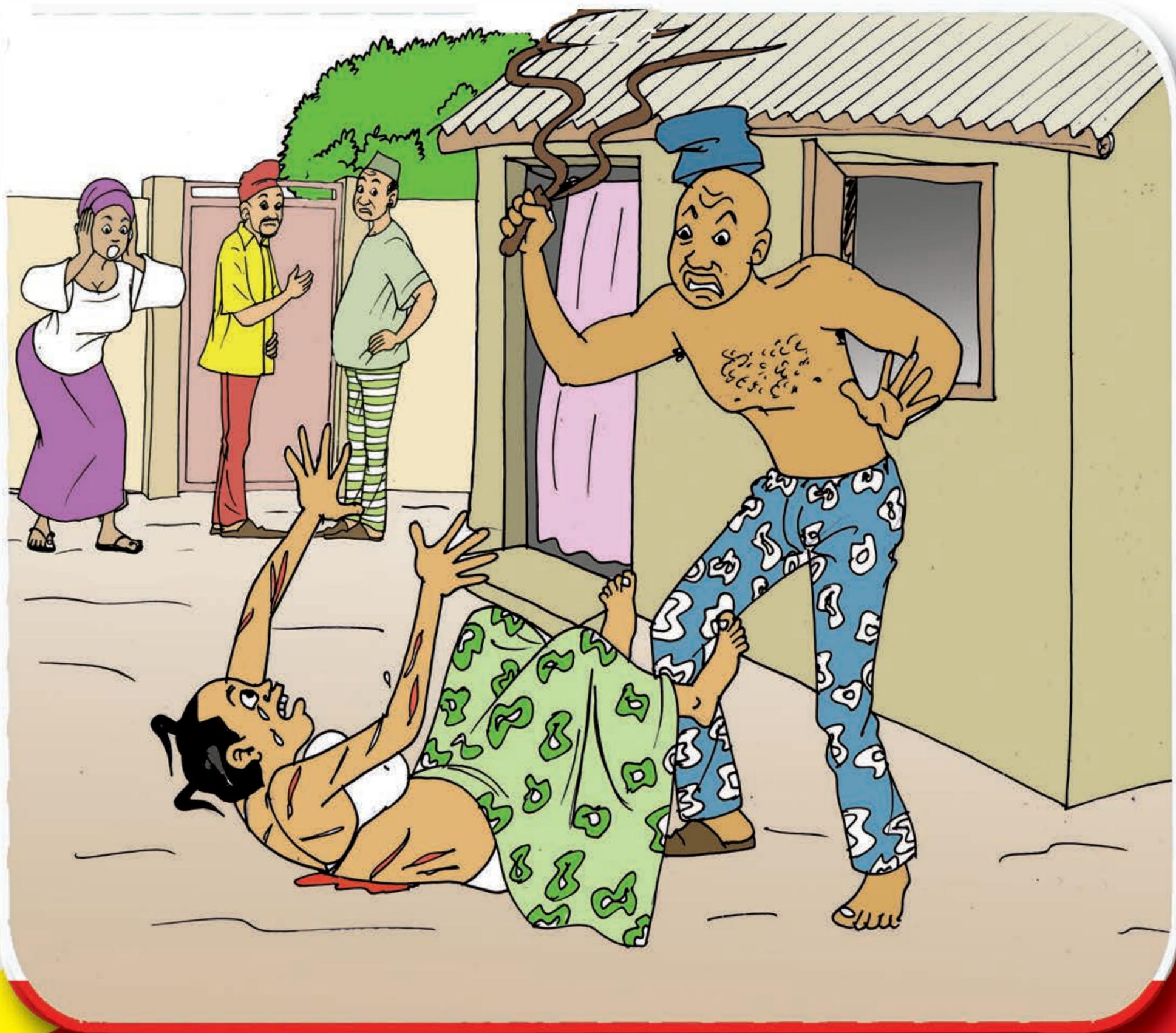
Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Les violences psychologiques comme définies à l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende pouvant aller à un million (1.000.000) de francs CFA ».

Article 32 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



4



Le foyer n'est pas un ring !

IMAGE 4

Commentaire

L'utilisation de la force physique pour régler un problème relève de l'animalité. Quoi de pire si c'est un homme qui le fait sur une femme. Même les animaux ne battent pas leur femelle. Un coup de poing peut provoquer la mort ou blesser gravement.

La violence physique se définit comme étant « tout type d'acte entraînant un dommage non accidentel, moyennant le recours à la force physique ou à tout type d'arme ou d'objet pouvant provoquer ou non des lésions internes, externes ou les deux ».

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Pour toute infraction pénale qui réprime des violences physiques ou sexuelles, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique, définie à l'article 3 de la présente loi, sera retenu comme circonstance aggravante. La peine maximale en matière délictuelle est aggravée par cinq (05) ans d'emprisonnement, et celle en matière criminelle est aggravée d'au moins dix (10) ans ».

Article 30 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



5



**Autonomie financière de la femme = famille épanouie.
Bannissons la crainte de la femme autonome.**

IMAGE 5

Commentaire

« Un stéréotype de nos société dit : « Une femme ne peut avoir plus d'argent, plus de moyen que son mari, c'est la porte ouverte à l'intolérance, l'impolitesse, l'infidélité etc... »

L'autonomie financière de la femme est perçue comme une source de désobéissance de la femme en vers l'homme. Or une femme qui est financièrement autonome est une assurance pour le bien-être de la famille. Hommes accepte l'autonomie de ta femme ! Aussi femme ! Ta richesse ne doit être source de mal compréhension, fais-en le bonheur de ta famille !



6



Mariage = droit. Dites NON aux mariages forcés des adolescentes, des filles et femmes !

IMAGE 6

Commentaire

Toute personne a le droit de choisir librement son ou sa conjointe. Obliger toute personne à vivre avec quelqu'un sans son consentement est une violation de ses droits.

Le mariage forcé se définit comme étant « tout mariage ou concubinage contracté ou décidé sans le consentement libre et éclairé des deux parties concernées. Toutes les personnes qui sont complices dans la planification ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables. »

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage arrangé ou forcé ou concubinage forcé, comme défini à l'article 3 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs CFA »

Article 31 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



7



Vidomêgon, petite bonne ou vendeuse ambulante, je suis une fille comme les autres : Luttons contre ma discrimination.

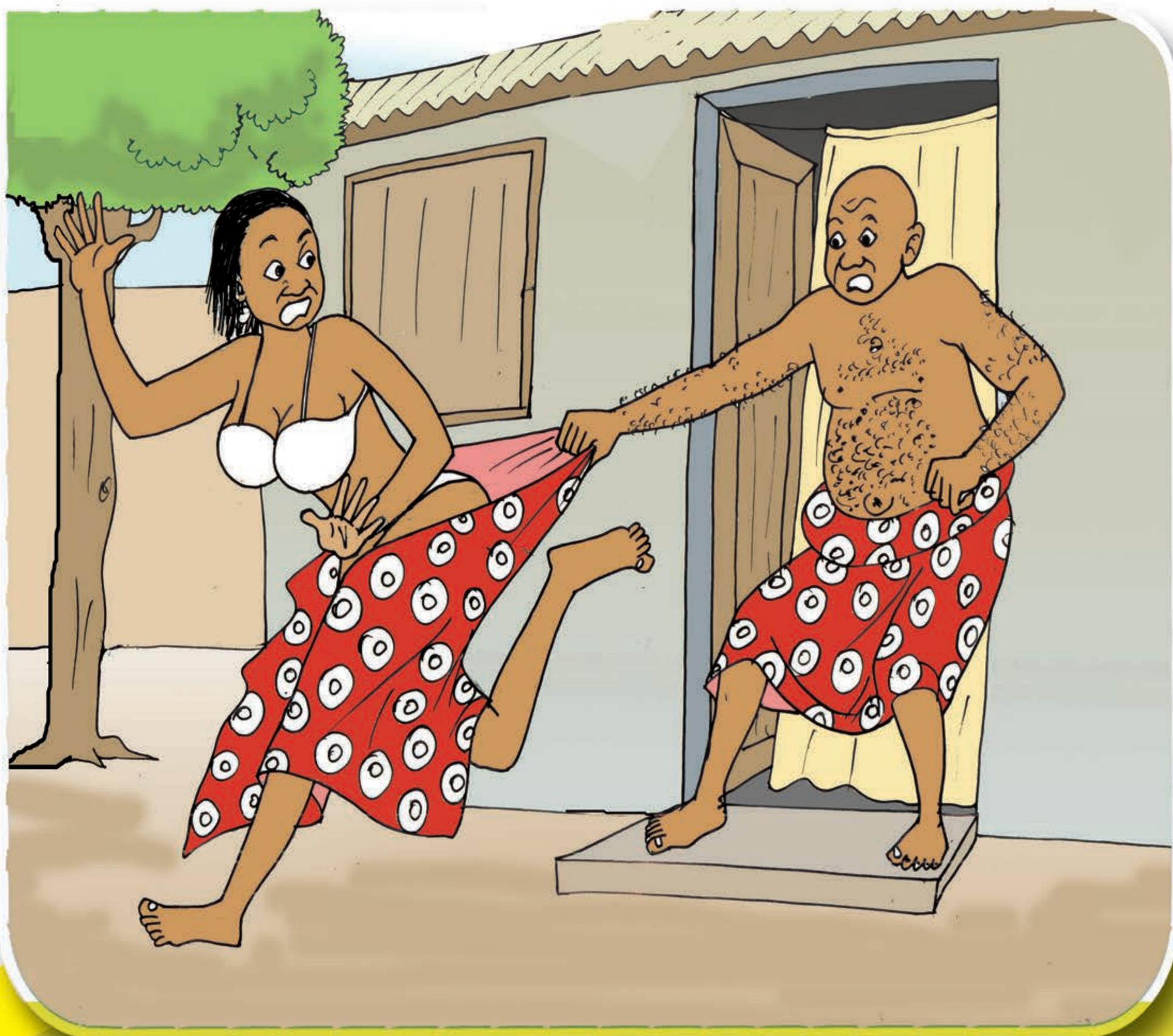
IMAGE 7

Commentaire

Dans nos communautés le regard négatif sur les filles vido-mêgon, petites bonnes et vendeuse ambulantes fait d'elles : des voleuses des sorcières, des menteuses, etc. Du coup elles sont généralement responsabilisées de tous les malheurs et problèmes qui surviennent dans le ménage où elles résident. Ainsi elles sont marginalisées et discriminées. Cependant elles ont le droit à l'affection, à l'écoute, à la protection et à l'éducation etc. Parce qu'elles sont nos filles.



8



**Partenaire, amoureuse, femme,
mère : OUI ! objet sexuel : NON !**

IMAGE 8

Commentaire

Une femme n'est pas une chose, elle a le droit de dire non même à son mari. Obliger sa partenaire à avoir des relations sexuelles, c'est exercer une violence sexuelle sur elle, c'est la violer. Ainsi, l'homme porte atteinte à la liberté et à la dignité de la femme.

La violence sexuelle se définit comme étant « tout acte ayant pour effet de dégrader ou d'entraîner un dommage pour le corps et/ou la sexualité de la victime et qui, par conséquent, porte atteinte à sa liberté, à sa dignité et à son intégrité physique. C'est l'expression d'un abus de pouvoir dicté par la suprématie de l'homme sur la femme, qui est ainsi dénigrée et traitée comme un objet ; toutes autres formes similaires qui nuisent ou portent atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la liberté des femmes ».

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Pour toute infraction pénale qui réprime des violences physiques ou sexuelles, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique, définie à l'article 3 de la présente loi, sera retenu comme circonstance aggravante. La peine maximale en matière délictuelle est aggravée par cinq (05) ans d'emprisonnement, et celle en matière criminelle est aggravée d'au moins dix (10) ans ».

Article 30 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



9



**Des décisions concertées pour les dépenses
du foyer = une famille comblée**

IMAGE 9

Commentaire

Priver sa femme volontairement des ressources financières habituelles dans l'espoir de la punir ou d'exercer une pression de quelque nature sur elle a des conséquences non seulement sur elle mais aussi sur toute la famille. En se comportant ainsi, l'homme exerce une violence économique.

La violence économique est « le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne, ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques ».

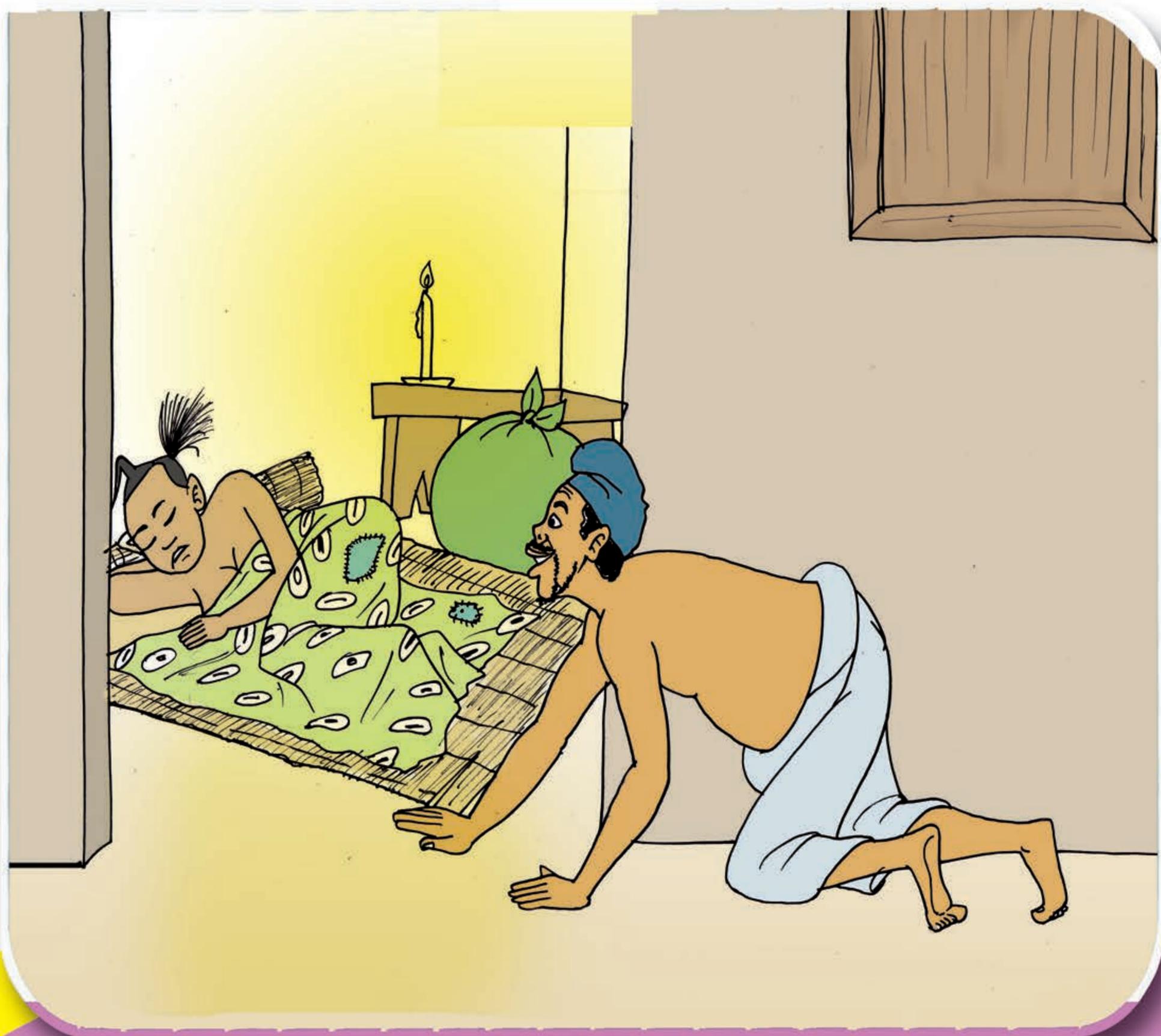
Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Les violences économiques comme définies à l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs CFA sans préjudice d'une réparation civile égale à la réparation compensatoire prévue par le code des personnes et de la famille ».

Article 33 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



10



**Je suis une adolescente, vendeuse ambulante / Vidomêgon,
Protégez moi contre les agressions sexuelles.**

IMAGE 10

Commentaire

Les domestiques, vendeuses ambulantes et autres filles en situation difficile ne sont pas des « couche-toi là ». Elles sont des personnes comme les autres même si elles sont pauvres et ne bénéficient pas de la protection d'un entourage rapproché. Abuser sexuellement d'une domestique, vendeuse ambulante et autre fille en situation difficile est un viol.

Des lois existent : respectez-les ! Hommes et femmes, élu-e-s et représentant-e-s de l'Etat : appliquez-les !

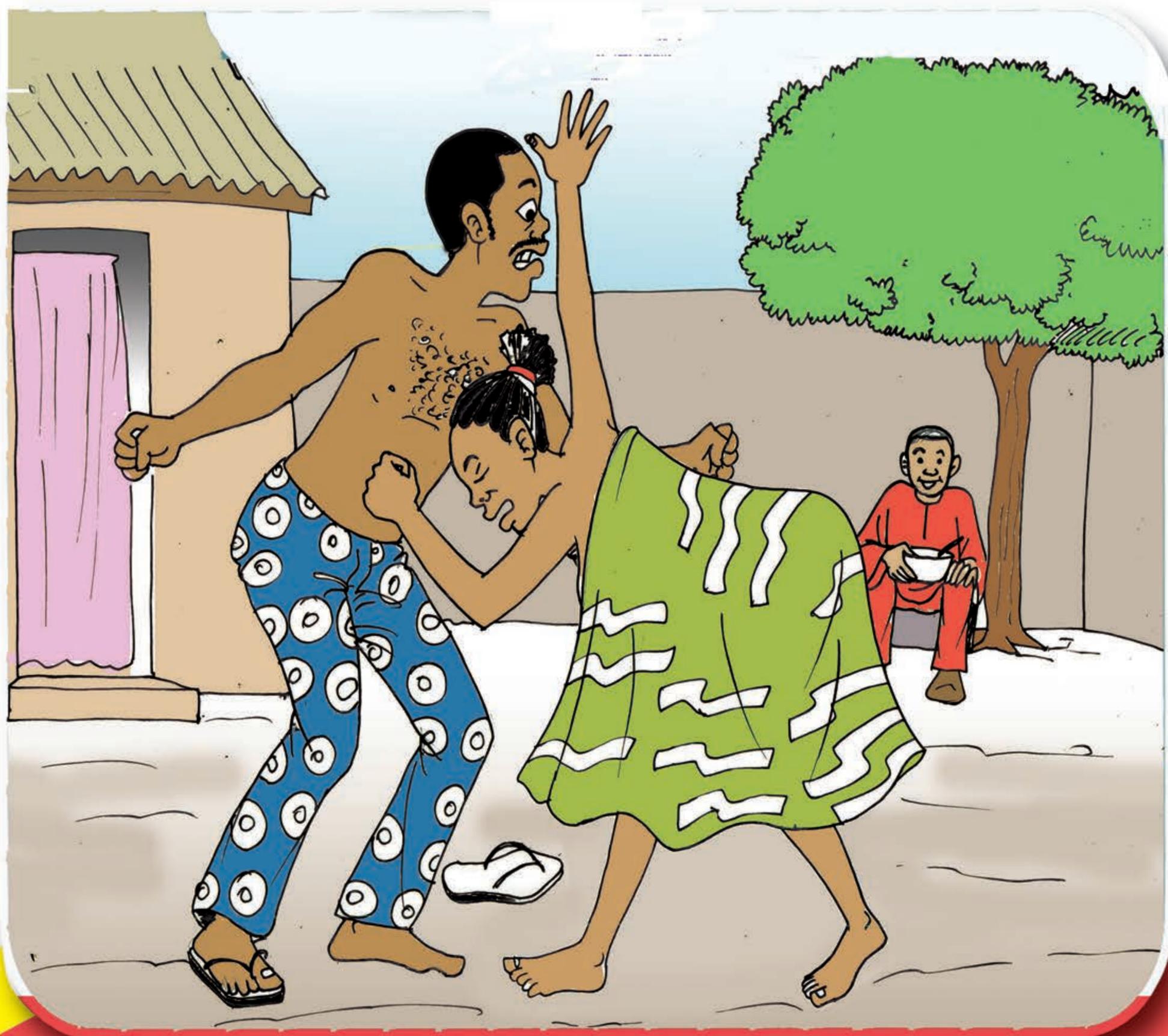
« Tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée » est un viol.

« Cependant le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize (16) ans ».

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



11



Des caresses et non des gifles, vivons en toute tranquillité quand on est en couple !

IMAGE 11

Commentaire

Dans une dispute de ménage, un coup de poing, une simple poussette peut engendrer un accident domestique. La femme ou l'homme en trébuchant peut heurter un obstacle et se blesser gravement, voire perdre la vie. Une femme menacée par son mari aura constamment peur. Elle ne se sentira en sécurité nulle part. Elle ne sera pas épanouie, et sera nerveuse. Elle peut développer envers ses propres enfants de l'agressivité ou de l'indifférence.

La violence physique se définit comme étant « tout type d'acte entraînant un dommage non accidentel, moyennant le recours à la force physique ou à tout type d'arme ou d'objet pouvant provoquer ou non des lésions internes, externes ou les deux » est sanctionnée par la loi.

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



12



Je suis une adolescente, vendeuse ambulante / Vidomêgon,
Protégez moi contre les agressions sexuelles.

IMAGE 12

Commentaire

Les domestiques, vendeuses ambulantes et autres filles en situation difficile ne sont pas des « couche-toi là ». Elles sont des personnes comme les autres même si elles sont pauvres et ne bénéficient pas de la protection d'un entourage rapproché. Abuser sexuellement d'une domestique, vendeuse ambulante et autre fille en situation difficile est un viol.

Des lois existent : respectez-les ! Hommes et femmes, élu-e-s et représentant-e-s de l'Etat : **APPLIQUEZ-LES !**

« Tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée » est un viol.

« Cependant le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize (16) ans ».

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



13



Non aux mariages précoces ! Laissez-nous, comme les garçons, grandir, nous instruire et choisir !

IMAGE 13

Commentaire

Une fille a le droit de grandir et de s'instruire. Le code des personnes et de la famille fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons. Un mariage précoce a des conséquences sur l'avenir de la fille et sur sa descendance. Un mariage précoce engendre souvent des maternités précoces qui mettent la santé de la mère et de l'enfant en danger.

Le mariage forcé se définit comme étant « tout mariage ou concubinage contracté ou décidé sans le consentement libre et éclairé des deux parties concernées. Toutes les personnes qui sont complices dans la planification ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables. »

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage arrangé ou forcé ou concubinage forcé, comme défini à l'article 3 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs CFA ».

Article 31 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.



14



Mon corps a besoin de pagnes; et non de l'acide :
pas de gants avec les violences faites aux femmes !
Mettons fin à l'inacceptable !

IMAGE 14

Commentaire

Le vitriole constitue de nos jours des actes de violence gratuits qui sont perpétrés sur des femmes dans nos villes, campagnes et hameaux. Rien ne peut justifier un pareil acte dont les conséquences sont graves sur la femme voire handicapantes. Tout homme qui se rend coupable de cet acte sera sévèrement puni par la loi.

La violence physique se définit comme étant « tout type d'acte entraînant un dommage non accidentel, moyennant le recours à la force physique ou à tout type d'arme ou d'objet pouvant provoquer ou non des lésions internes, externes ou les deux » est sanctionnée par la loi.

Article 3 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

« Pour toute infraction pénale qui réprime des violences physiques ou sexuelles, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique, définie à l'article 3 de la présente loi, sera retenu comme circonstance aggravante. La peine maximale en matière délictuelle est aggravée par cinq (05) ans d'emprisonnement, et celle en matière criminelle est aggravée d'au moins dix (10) ans ».

Article 30 de la loi n°2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

MENTIONS LEGALES

Comité de réalisation:

- **Mistoura SALOU**, *Chargée des Programmes SRAJ*
- **Pascal ATIKPA**, *Chef du Service des Programmes et,*
- **Toute l'équipe de mise en œuvre du projet "Protéger les adolescentes"**

Consultant à l'illustration et graphisme: **Dossou Paul KPITIME**

Copyright:

**Centre de Réflexions et d'Actions pour le Développement Intégré et la Solidarité
(CeRADIS- ONG)**

02 BP 1339 ; Tél: 21 32 68 01/ Fax : 21 32 57 73 Email: ceradis@yahoo.fr

Réalisation : Décembre 2012